

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-022

DATE : le 18 octobre 2004

---

**EN PRÉSENCE DE :            M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR**

---

**CLAUDE            GILBERT            C.A.,  
ADMINISTRATEUR            PROVISORE  
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DES  
BIENS DE FONDS TIP Canada LTÉE, 1250  
René Lévesque ouest, Montréal (Québec)  
H3B 2G4**

**Demandeur**

**c.**

**FONDS TIP CANADA LTÉE, 1340 Chemin  
St-Clare, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2N4**

**et**

**CONSEILLERS DE PLACEMENTS TIP  
LTÉE, 1340 Chemin St-Clare, Ville Mont-  
Royal (Québec) H3R 2N4**

**et**

**PAUL GAGNÉ, 1340 Chemin St-Clare, Ville  
Mont-Royal (Québec) H3R 2N4**

**et**

**TRUST BANQUE NATIONALE, 1100 Rue  
University, 9<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec)  
H3B 2G7**

**Intimés**

**et**

**AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT  
DU SECTEUR FINANCIER**, 800, Square  
Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Tour de la Bourse,  
Montréal (Québec)

**Mise en cause**

**et**

**UN GROUPE D'ACTIONNAIRES DE  
FONDS TIP CANADA LTÉE REPRÉSENTÉ  
PAR M<sup>e</sup> MARC POTHIER**, 1155 Rue  
University, Bureau 1216, Montréal (Québec)  
H3B 3A7

**Requérant - Intervenant**

---

**Demande de levée d'une ordonnance de blocage**  
[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 & art. 93 (3°), *Loi sur*  
*l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03)]

---

M<sup>e</sup> Philippe Bélanger (McCarthy Tétrault LLP), Procureur du demandeur  
M<sup>e</sup> Marc Pothier (Pothier Valiquette), Procureur du requérant-intervenant  
M<sup>e</sup> Nicole Martineau, Procureur de l'Agence nationale d'encadrement du secteur  
financier  
M<sup>e</sup> Louis Arcand, Procureur de Trust Banque Nationale.

---

## **DÉCISION**

---

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « Loi ») la décision n<sup>o</sup> 2002-C-0359, ordonnant à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100 rue University, 9<sup>ième</sup> étage, Montréal, Québec, ordonnant à Conseillers de Placements TIP Ltée et Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée et ordonnant à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes;

Cette ordonnance a été renouvelée une dernière fois le 4 août 2004 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c.V-1.1

Dans une ordonnance signée le 17 septembre 2004 par le Ministre des finances Yves Séguin, le demandeur, M. Claude Gilbert c.a., a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de Fonds TIP Canada Ltée;

Cette ordonnance permet, conformément à l'article 259 de la Loi<sup>2</sup>, au demandeur de prendre possession des biens des biens de Fonds TIP Canada Ltée et ceux qu'elle peut détenir pour le compte de tiers;

Le demandeur s'adresse au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, le « Bureau ») afin que l'ordonnance de blocage mentionnée ci-dessus soit levée et qu'il puisse prendre possession des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) du Trust Banque Nationale;

Lors de l'audience le procureur du requérant-intervenant a fait des représentations verbales à l'effet qu'un certain groupe d'actionnaires représentant 75% des détenteurs d'actions de catégorie A et 51% des détenteurs d'actions de catégorie B, s'objectait à la levée du blocage, essentiellement au motif que les actionnaires désiraient s'enquérir des honoraires à être chargés par le demandeur, dans l'accomplissement de son mandat d'administrateur provisoire;

Le procureur du requérant-intervenant soulignait qu'il avait intérêt pour intervenir, puisqu'il le faisait dans le but de protéger les actionnaires ;

Le procureur du requérant-intervenant mentionnait qu'il avait pu obtenir un estimé d'honoraires de la part d'un autre bureau de comptables et demandait une remise de l'audience pour ce motif;

Le demandeur conteste ce droit d'intervention aux motifs que premièrement, le mandat de l'administrateur provisoire a été ordonné par le Ministre des finances et que s'objecter à la demande de levée de blocage serait l'équivalent d'un appel de la décision du Ministre des finances devant le Bureau. Deuxièmement, que le mandat de l'administrateur provisoire n'est pas de procéder à une distribution des fonds, mais bien de poser un diagnostic sur la situation et faire rapport au Ministre des finances, le tout, dans le but de protéger les actionnaires.

Le tribunal, prend note que le seul but de l'intervention du requérant-intervenant serait de procéder à obtenir des devis d'honoraires pour l'exécution du mandat de l'administrateur provisoire.

Ce motif ne s'avère pas suffisant pour justifier une remise de l'audience, d'une part, parce que l'ordonnance du Ministre des finances rendue en vertu de l'article 259 de la Loi<sup>3</sup>, a pour effet de remettre la possession des biens qui appartiennent à Fonds TIP Canada Ltée, au demandeur et d'autre part, parce que l'ordonnance du Ministre

---

<sup>2</sup> Précitée, note 1

<sup>3</sup> Précitée, note 1

des finances, vise précisément à protéger les actionnaires. De plus, la question des honoraires est soumise à l'approbation du Ministre des finances, et ce, en vertu de l'article 262 de la Loi<sup>4</sup>.

**EN CONSÉQUENCE**, le Bureau rejette la demande de remise et la demande d'intervention du requérant-intervenant;

**ACCORDE** la demande de levée de blocage selon ses conclusions, à savoir :

**LÈVE** l'ordonnance de blocage prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2002 par la décision no. 2002-C-0359 et renouvelée une dernière fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 4 août 2004;

**PERMET** à l'administrateur provisoire Claude Gilbert de prendre possession des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) du Trust Banque Nationale;

**ORDONNE** à Trust Banque Nationale de considérer Claude Gilbert, comme étant le seul signataire autorisé relativement à toutes les opérations concernant les susdits comptes;

**ORDONNE** à Trust Banque Nationale de n'accepter aucun débit ou paiement ou transfert sur les fonds déposés au crédit des comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) sans avoir obtenu la signature de Monsieur Claude Gilbert.

Fait à Montréal, le 18 octobre 2004.

*(S) Jean-Pierre Major*

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, secrétaire  
Bureau de décision et de révision  
en valeurs mobilières**

---

<sup>4</sup> Précitée, note 1

**Claude Gilbert, c.a.**  
PricewaterhouseCoopers  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 2G4

**Requérant**

c.

**Fonds TIP Canada Ltée**  
1340, Chemin St-Clare  
Ville Mont-Royal (Québec)  
H3R 2N4

**Conseillers de Placements TIP Ltée**  
1340, Chemin St-Clare  
Ville Mont-Royal (Québec)  
H3R 2N4

**Paul Gagné**  
1340, Chemin St-Clare  
Ville Mont-Royal (Québec)  
H3R 2N4

**Trust Banque Nationale**  
1100, rue University  
9<sup>ème</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 2G7

**Intimés**

et

**Agence nationale d'encadrement  
du secteur financier**

**Mise-en-cause**

**Demande de levée de l'ordonnance de blocage prononcée le 1<sup>er</sup> octobre 2002 par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision no. 2002-C-0359**

**Articles 93 (3) et 94 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* (L.R.Q., c. A-7.03)**

**Article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1)**

---

Le requérant soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, la Commission des valeurs mobilières du Québec prononçait, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) (la « Loi »), la décision n°2002-C-0359, ordonnant à Fonds TIP Canada Ltée de ne pas retirer ou s'approprier de fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) de Trust Banque Nationale situé au 1100, rue University, 9<sup>ième</sup> étage, Montréal, Québec, ordonnant à Conseillers de Placements TIP Ltée et Paul Gagné de ne pas retirer ou s'approprier de fonds appartenant à Fonds TIP Canada Ltée et ordonnant à Trust Banque Nationale de ne pas se départir des fonds en dépôt dans lesdits comptes;
2. Cette ordonnance a été renouvelée une huitième fois le 4 août 2004 par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;
3. Dans une ordonnance signée le 17 septembre 2004 par le Ministre des finances Yves Séguin, le requérant a été désigné administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de Fonds TIP Canada Ltée;
4. L'ordonnance prévoit que le requérant prendra possession des biens de Fonds TIP Canada Ltée et ceux qu'elle peut détenir pour le compte de tiers;
5. Vu ce qui précède, le requérant demande de prendre possession des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) du Trust Banque Nationale;
6. Le requérant demande aussi qu'il soit ordonné à l'intimée Trust Banque Nationale de modifier les signataires autorisés des comptes ci-dessus décrits afin qu'il soit désigné signataire autorisé de ces comptes;

EN CONSÉQUENCE, le requérant demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de :

LEVER l'ordonnance de blocage prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2002 par la décision no. 2002-C-0359 et renouvelée une huitième fois par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 4 août 2004;

PERMETTRE à l'administrateur provisoire Claude Gilbert de prendre possession des fonds en dépôt dans les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) du Trust Banque Nationale;

ORDONNER à Trust Banque Nationale de considérer, sur réception de l'ordonnance à intervenir, Claude Gilbert, C.A. comme étant le seul signataire autorisé relativement à toutes les opérations concernant les comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A).

ORDONNER à Trust Banque Nationale de n'accepter aucun débit ou paiement ou transfert sur les fonds déposés au crédit des comptes portant les numéros 301261 (TIP-MM CL.B) et 301323 (TIP-Bonds Cl.A) sans avoir obtenu la signature de M. Claude Gilbert.

Fait à Montréal, le 7 octobre 2004.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Claude Gilbert', is written above a horizontal line.

Claude Gilbert, C.A.

Requérant et administrateur provisoire  
de Fonds TIP Canada Ltée